

ANNEXE 4 - BARÈME MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL 2025.

ÉLÉMENTS DU BARÈME	POINTS	TYPE DE BONIFICATIONS
MESURE DE CARTE SCOLAIRE	1000 points pour la circonscription <i>(en cas de fermeture d'école uniquement, hors cas de fusion d'écoles)</i> 500 points pour l'école 300 points pour la circonscription 100 points pour le département + 60 points en cas de fermetures successives + les points sont reconduits chaque année jusqu'à obtention d'un poste définitif	<i>Automatique</i>
RQTH	100 points <u>OU</u> 500 points	<i>100 points (soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 9)</i> OU <i>500 points (soumis à l'envoi de pièces justificatives ET à l'avis favorable de la médecine de prévention (voir annexe 9)</i>
DIRECTRICE OU DIRECTEUR D'ÉCOLE FAISANT FONCTION	90 points	<i>Automatique</i>
DÉPART EN STAGE CAPPEI	50 points	<i>Automatique</i>
EXERCICE EN REP/REP +	≥ 5 ans = 30 points	<i>Automatique</i>
EXERCICE DANS UNE ÉCOLE RELEVANT D'UN QUARTIER POLITIQUE DE LA VILLE (HORS REP/REP+)	≥ 5 ans = 20 points	<i>Automatique</i>
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE	25 points	<i>Soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 8)</i>
MAINTIEN SUR POSTE ASH POUR PE NON SPÉCIALISÉ	20 points	<i>Automatique</i>
EXERCICE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DE SAINT-LOUIS OU ALTKIRCH ET/OU DANS DES SECTEURS ISOLÉS ET/OU DANS UNE ÉCOLE RELEVANT D'UN CLA	≥ 3ans = 20 points	<i>Automatique</i>
ANCIENNETÉ DE FONCTION EN TANT QU'ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT DU 1ER DEGRÉ (ARRETEE AU 01.09.2024)	Forfait de 10 points (dès l'entrée dans le corps des institutrices et institutrices ou PE) + 1 pt /an 1/12 ^e / mois 1/360/jour Coefficient 1	<i>Automatique</i>
ANCIENNETÉ SUR POSTE (ARRETEE AU 31.08.2025)	10 points dès 3 ans Puis 1 point par an <i>(Plafond à 7 ans soit 14 points maximum)</i>	<i>Automatique</i>

ECHELON (AU 31 AOÛT 2024 PAR PROMOTION OU AVANCEMENT ; AU 1ER SEPTEMBRE 2024 PAR CLASSEMENT OU RECLASSEMENT)	Entre 18 et 53 points (voir tableau détaillé ci-après)	Automatique
CARACTERE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE	10 points au 1 ^{er} renouvellement Puis 1 pt supplémentaire/an	Automatique
REINTEGRATION SUITE A RETOUR DE CONGE DE LONGUE DUREE (SI PERTE DE POSTE SUITE A LA MISE EN CONGE DE LONGUE DUREE)	Priorité d'affectation dans le département	L'agent doit se signaler auprès de la cellule mobilité et avoir l'avis favorable pour une reprise d'activité
SITUATIONS PARTICULIÈRES	9 points	Soumis à l'envoi de pièces justificatives (voir annexe 9)
ENFANTS (DE MOINS DE 18 ANS AU 01.09.2025)	5 points/enfant	Automatique (Sauf pour les enfants à naître : envoi de pièces justificatives)

Pour départager les candidats en cas d'égalité de priorité, de barème, de rang de vœu et de sous-rang de vœu, le tri se fera selon les discriminants suivants :

1. échelon détenu au 31 août 2024 par promotion (ou au 1^{er} septembre 2024 par reclassement) ;
2. nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 ;
3. tirage au sort (il s'agit d'un numéro affecté à chaque candidate et candidat pour toute la première phase).

DES POINTS SONT ATTRIBUES AU TITRE DE L'ECHELON SELON LE TABLEAU CI-APRES.

Conditions d'attribution	Ancienneté de service				Points
	Instituteurs	Professeurs des écoles			
		Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
<p>Les points sont attribués au titre de l'échelon :</p> <p>- acquis au 31 août 2024, par promotion (changement d'échelon),</p> <p>- acquis au 1er septembre 2024 par classement initial ou reclassement ; (concerne essentiellement les stagiaires et les agents ayant été promu à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles)</p> <p>- avec un minimum forfaitaire de 18 points pour le 1er échelon du corps des instituteurs,</p> <p>- et un maximum de 53 points pour le 5ème échelon de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles.</p>	1 ^{er} échelon				18
	2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon			18
	3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon			22
	4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			22
	5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26
	6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29
	7 ^{ème} échelon				31
	8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33
	9 ^{ème} échelon				33
	10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon			36
	11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		39
		9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		39
		10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39
		11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42
			5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48	
		7 ^{ème} échelon		48	
			5 ^{ème} échelon	53	